



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking d'environ 128 places de stationnement et l'aménagement
d'un ensemble de loisir sur la ZA du Carreau Anna à Wittenheim (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FINANCIERE DES OLIVIERS », reçu le 11 octobre 2022, relatif au projet de création d'un parking d'environ 128 places de stationnement et l'aménagement d'un ensemble de loisir sur la ZA du Carreau Anna à Wittenheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet d'aménagement du site du Décathlon Village de Wittenheim date du 24 février 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en l'aménagement d'un ensemble de loisir et la création d'un parking d'environ 128 places de stationnement associées ;
- le projet prévoit l'aménagement de parcelles dans la continuité de la zone, pour y implanter plusieurs cellules de taille variable destinées à accueillir des enseignes de loisirs ;
- les travaux comprennent notamment :
 - la viabilisation des terrains (voiries, stationnements, réseaux ...) ;
 - la construction des bâtiments cellules ;
 - l'aménagement des espaces paysagers et plantations ;
- grandeurs caractéristique du projet :
 - emprise foncière du projet : 16 446 m² ;
 - surface d'espaces verts : environ 6 694m² (soit 42% emprise) ;
 - nombre d'arbres plantés : environ 72 arbres ;
 - SDP globale du projet : 5 260m² ;
 - nombre de places VL : 128 dont 10% pré-équipées pour la recharge électrique ;
 - nombre d'emplacements destinés aux vélos : 20 emplacements ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la zone d'activités dite du "Carreau Anna" à Wittenheim qui accueille différentes enseignes de commerces, restauration et loisirs ;
- en zone UX du PLU ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de manière à favoriser l'infiltration pour les surfaces présentant peu de risque de pollution ;
- les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures et des voiries sont collectées au moyen de regards de descente d'eaux pluviales et de grilles avaloir équipées d'une décantation et de système filtre type ADOPTA ;
- afin de limiter les volumes collectés, les matériaux utilisés pour l'aménagement

- des piétonniers et parkings seront semi perméables (ex: stabilisé, pavés joints...) ;
- les eaux pluviales seront stockées dans des bassins paysagés et renvoyé au réseau de la ZA avec un rejet régulé à 2l/s/ha conforme au règlement d'assainissement ;
 - les établissements n'induiront aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
 - un parvis piéton est créé au droit des bâtiments, accessible via des cheminements sécurisés dans la continuité de ceux présents sur la zone et des dispositifs d'attache pour les vélos seront implantés ;
 - l'installation de 13 bornes de recharge pour les véhicules électriques sera prévue conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques applicables.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking d'environ 128 places de stationnement et l'aménagement d'un ensemble de loisir sur la ZA du Carreau Anna à Wittenheim (68) ; , présenté par le maître d'ouvrage « FINANCIERE DES OLIVIERS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.